

**Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons (10<sup>e</sup> ch.),  
1<sup>e</sup> mars 2022 (R.G. 17/512/B)<sup>1</sup>**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°75 (Juillet/Août/Septembre 2022, p. 25)*

**Créancier hypothécaire - Déclaration de créance - Formalités - Article 1675/9, §2 et §3 C.J. - Absence de déclaration - Déchéance - Conséquences - Vente d'immeuble - Plan judiciaire.**

La requérante est admise à la procédure le 19 octobre 2017. Le greffe notifie l'ordonnance d'admissibilité aux créanciers le même jour. Le créancier hypothécaire signe l'accusé de réception le 23 octobre 2017. Le médiateur lui envoie un rappel recommandé le 24 novembre 2017. Il signe l'accusé de réception le 27 novembre 2017. Le 12 janvier 2018, le créancier questionne le médiateur sur l'évolution de la procédure. Le médiateur l'informe, vu l'absence de déclaration de sa part dans le délai légal, qu'il est déchu de sa créance. Son conseil certifie avoir déposé la déclaration le 9 novembre 2017 dans la boîte aux lettres du médiateur au palais, sans fournir la preuve de ce dépôt. La déclaration reprendrait deux crédits, pour un montant total de 492.308,42 €, contractés pour l'achat de deux immeubles.

La déclaration de créance doit répondre à certaines formalités<sup>2</sup>. Elle doit être faite, dans le mois de la notification de l'admissibilité, au médiateur, avec accusé de réception, soit par lettre recommandée ou par déclaration en ses bureaux. A défaut, le médiateur envoie un rappel recommandé. Le créancier a un dernier délai de quinze jours dès la réception pour transmettre sa déclaration. Passé ces délais, il est présumé renoncer à sa créance. Dans ce cas, il perd son droit d'agir contre le(s) débiteur(s) et sûreté(s) personnelle(s) jusqu'au rejet ou à la révocation du plan. L'article 1675/9 du Code judiciaire doit être reproduit dans le courrier du médiateur.

En l'espèce, le créancier assure avoir déposé sa déclaration dans la boîte aux lettres du médiateur au palais le 7 novembre 2017. Cette méthode de communication n'est pas légalement prévue. Seules les déclarations envoyées par recommandé ou déposée entre les mains du médiateur le sont. Toutefois, la modalité de communication n'est pas prévue à peine de nullité. En pratique, il est donc toléré que la déclaration soit envoyée par mail, dans la « *case palais* », ..., mais moyennant une preuve du dépôt de la déclaration dans le délai légal. Sur ce point, le tribunal souligne qu'un simple courriel adressé au médiateur aurait permis au créancier de s'assurer qu'il avait bien reçu la déclaration dans le délai légal.

Le créancier développe des arguments de formalisme pour pallier son manquement<sup>3</sup>. Il soulève que le rappel est :

- sans effet car il ne reprend pas l'intégralité de l'article 1675/9 du Code judiciaire ;
- signé par un collaborateur du médiateur avec la mention p.o..

<sup>1</sup> Cette décision fait l'objet d'un appel. Nous ne manquerons pas de vous informer des suites.

<sup>2</sup> Article 1675/9, §2 et §3, C.J.

<sup>3</sup> Article 861 C.J.

Ces arguments ne sont pas retenus et la créance est donc écartée. Le créancier est présumé avoir renoncé à sa créance et il perd son droit d'agir contre le(s) débiteur(s) et sûreté(s) personnelle(s) jusqu'au rejet ou à la révocation du plan.

En cours de procédure, le tribunal a autorisé la requérante à vendre l'un de ses immeubles. Le notaire était invité à consigner le produit de la vente. Le notaire doit uniquement prendre en compte les sommes qui ont fait l'objet de déclarations faites dans les conditions légales et couvertes par une hypothèque. De ce fait, le créancier hypothécaire étant déchu de sa créance, le notaire doit verser les sommes sur le compte de la médiation. Elles seront réparties entre les créanciers intégrés au plan.

Compte tenu de l'écartement du créancier hypothécaire et de la vente d'un immeuble, le remboursement complet et immédiat de l'endettement est possible. Le tribunal impose donc un plan judiciaire qui prévoit le remboursement de la totalité des dettes.

*Christelle Wauthier*  
*Collaboratrice juridique*  
*Observatoire du Crédit et de l'Endettement*